

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Un statut particulier

Les entreprises étrangères qui ne possèdent pas de siège social en Suisse ne cotisent pas aux assurances sociales suisses.

«ANobAG» (Arbeitnehmer ohne Beitragspflichtigen Arbeitgeberest, en allemand) est une abréviation qui désigne les salariés qui résident en Suisse mais dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations sociales en Suisse. Si vous êtes employé à Genève, par exemple par une mission diplomatique étrangère, une ambassade ou un consulat, vous entrez également, a priori, dans cette catégorie de salariés.

On vous attribue la désignation d'employé «ANobAG» dès lors que vous déclarez votre activité lucrative exercée pour le compte d'une entreprise étrangère auprès d'un office suisse des assurances sociales.

Des règles particulières s'appliquent en matière d'assurance et de prévoyance. En tant qu'employé «ANobAG», les assurances vieillesse, invalidité et perte de gain du premier pilier (AVS/AI/APG) sont obligatoires, mais vous payez vous-même l'intégralité des cotisations qui dépendent de votre revenu d'activité lucrative. Le décompte s'effectue directement avec la caisse cantonale de compensation auprès de laquelle vous vous inscrivez.

Vous devez disposer d'une assurance contre les accidents professionnels et êtes également tenu de cotiser auprès de l'assurance chômage en Suisse. Vous payez vous-même l'intégralité des primes, en même temps que vos cotisations du premier pilier. Par ailleurs, les cotisations à la caisse d'allocations familiales sont obligatoires et à la charge de l'employé uniquement.

La Suisse a conclu des accords de sécurité sociale avec l'AELE et l'UE qui obligent les employeurs de ces pays à participer à la sécurité sociale de leurs employés. Dans ce cas, l'employeur transfère les cotisations sociales supplémentaires à l'employé avec son salaire. L'employé «ANobAG» verse ensuite les deux parts (employeur/employé) à l'office cantonal.

Concernant la prévoyance professionnelle, les salariés «ANobAG» ayant un employeur basé dans l'UE/AELE doivent cotiser au deuxième pilier, alors que les salariés «ANobAG» ayant un employeur situé hors de l'UE/AELE ne sont pas impérativement tenus de cotiser au deuxième pilier. Ils peuvent le faire spontanément auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Ils rencontrent malheureusement des difficultés à trouver une solution de prévoyance plus adaptée (c'est-à-dire allant au-delà du minimum légal) auprès des institutions de prévoyance collectives usuelles.

Là aussi, l'employé paie l'intégralité des cotisations de prévoyance professionnelle. Le salaire doit donc être négocié en conséquence avec l'employeur étranger, ce dernier n'ayant pas toujours une perception précise du coût de la vie en Suisse.

Pour terminer, j'ajoute qu'il est de la responsabilité de l'employé d'annoncer à l'office cantonal la fin de son contrat de travail, et ce sans délai. Cette démarche doit être accompagnée du justificatif validant la cessation de l'activité lucrative.